

DECRET N° 2003-166 du 8 août 2003
portant organisation du ministère de la construction,
de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003 - 107 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;

Vu la loi n° 09-86 du 19 mars 1986 portant création du bureau d'études du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'ordonnance n° 016-79 du 18 mai 1979 portant création de la société de promotion et de gestion immobilière ;

Vu le décret n° 84-642 du 10 juillet 1984 portant approbation des statuts de la société de promotion et de gestion immobilière ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constituante du 3 juin 1989 portant création de la générale des travaux et aménagements ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 2003-163 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la construction ;

Vu le décret n° 2003-164 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;

Vu le décret n° 2003-165 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine foncier, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière comprend :

- le ministre délégué ;
- le cabinet du ministre ;
- les directions et les services rattachés au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU MINISTRE DELEGUE

Article 2 : Le ministre délégué exerce, par délégation auprès du ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, les attributions qui lui sont dévolues en matière de réforme foncière .

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS ET DES SERVICES RATTACHES AU CABINET DU MINISTRE

Article 4 : Les directions et les services rattachés au cabinet du ministre sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de la prospective et du financement des projets ;
- le centre de recyclage et de la documentation ;
- le service de l'informatique.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2: De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 6 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération

Article 7 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, en collaboration avec les services intéressés, la politique de coopération en matière de construction, de développement urbain, d'architecture, d'habitat, de cadastre, de topographie et de gestion foncière ;
- rechercher les partenaires dans le domaine de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- élaborer et promouvoir les relations, les accords et les conventions de coopération en matière de construction, de développement urbain, d'architecture, d'habitat, du cadastre et de gestion foncière et veiller à leur application ;
- établir les relations fonctionnelles avec les administrations publiques en matière de construction, de développement urbain, d'architecture, d'habitat, du cadastre et de gestion foncière.

Article 8 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 4: De la direction de la prospective et du financement des projets

Article 9 : La direction de la prospective et du financement des projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les projets susceptibles de faire l'objet des financements dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, ainsi que dans le partenariat entre l'Etat et les organismes intéressés aux domaines de compétence du ministère ;
- prospecter les financements et en négocier les conditions ;
- élaborer, avec les directions techniques intéressées, les termes de référence et les projets de conventions ou de contrats de financement ;
- assurer le suivi, la coordination et l'évaluation des projets.

Article 10 : La direction de la prospective et du financement des projets comprend :

- le service de la prospective et de la programmation ;
- le service du financement des projets ;
- le service de la coordination, du contrôle et de l'évaluation.

Section 5 : Du centre de recyclage et de la documentation

Article 11 : Le centre de recyclage et de la documentation est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le recyclage du personnel des corps de métiers qui relèvent du ministère ;
- assurer la reconversion du personnel de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat, de l'architecture, du cadastre et de la topographie ;
- organiser et gérer la documentation technique relative aux domaines de sa compétence ;
- organiser et gérer le système informatique.

Article 12 : Le centre de recyclage et de la documentation comprend :

- le service du recyclage ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le service informatique.

Section 6 : Du service de l'informatique

Article 13 : Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel informatique .

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la construction ;
- la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;
- la direction générale du domaine foncier, du cadastre et de la topographie.

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 15 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la société de promotion et de gestion immobilière ;
- le bureau d'études du bâtiment et des travaux publics ;
- la générale des travaux et aménagements.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

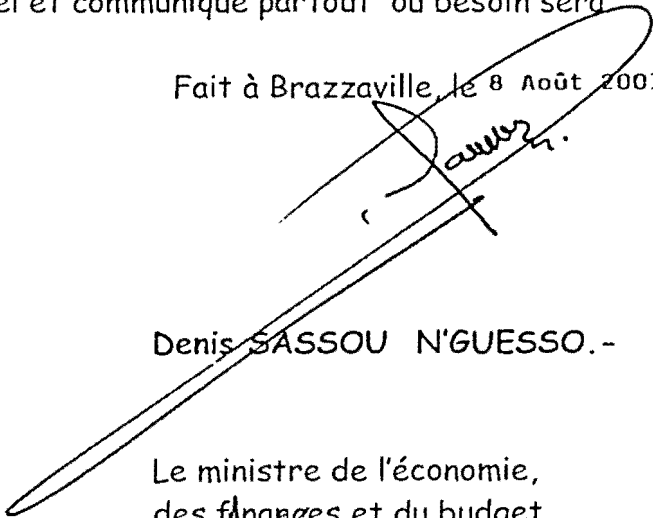
Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-166

Fait à Brazzaville, le 8 août 2003

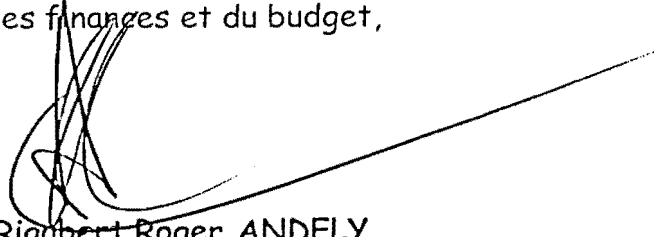

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la construction, de
l'urbanisme, de l'habitat et de la
réforme foncière,


Claude Alphonse N'SILOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat


Gabriel ENTCHA-EBIA